



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE
MIXTE DE L'ENFANCE**

**DÉCISION N° DM-20-306
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2020**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-20-501 du 2 juin 2020 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Conseiller municipal, dans les fonctions relatives aux finances locales et au suivi des délégations de service public ;

VU la décision n° AU-13-184 du 3 juin 2013 portant création d'une régie mixte de l'enfance ;

VU la décision n°AU-14-158 du 26 mai 2014 portant diminution du fond de caisse et modification des moyens de paiements de la régie mixte de l'enfance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le montant maximum de l'avance de la régie mixte de l'enfance en le passant de 5 000 € à 2 000 € ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée décision n°AU-14-158 du 26 mai 2014 portant diminution du fond de caisse et modification des moyens de paiements de la régie mixte de l'enfance.

ARTICLE 2 : La régie mixte de l'enfance est installée à l'accueil de l'Hôtel de Ville, 53 bis rue de Fontenay – 94300 VINCENNES.

ARTICLE 3 : La régie mixte de l'enfance a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- Les participations familiales de la Ville et de la Caisse des écoles :
 - Restauration scolaire,
 - Accueil péri-scolaire,
 - Centres de loisirs,
 - Mini-séjours,
 - Atelier après l'école,
 - Sport en famille,
 - Séjours vacances,
 - Classes d'environnement,
 - Frais médicaux liés aux séjours et mini-séjours,
 - Accueil en crèches et halte jeux,
- Les participations des frais de repas du personnel.

La régie mixte de l'enfance a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Le remboursement de trop perçu,
- L'annulation d'inscriptions.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées désignées à l'article 3 selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèques emploi-service universel,
- Par chèques,
- En numéraire,
- Par carte bancaire (paiement de proximité ou paiement à distance par Internet),
- Par virement bancaire,
- Par prélèvement automatique,
- Par bons CAF.

moeynant délivrance par le régisseur de factures.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Par chèques.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 650 000 €.

ARTICLE 6 : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 100 €.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé pour la régie à 2 000 €.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002001033).

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- De façon hebdomadaire,
- Lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- Avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 7,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 : La régie mixte de l'enfance établira une comptabilité distincte par budget, permettant ainsi d'individualiser les écritures de la Caisse des écoles de celles de la Ville.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 12 : Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrété de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Conseiller municipal délégué aux finances
locales et au suivi des délégations de service
public,

Signé

Pierre GIRARD